LA PARTIE PUBLIQUE

DANS LA CAUSE

DE LOUIS XVI.

Depuis que les sociétés ont acquis le dégré de civilisation nécessaire pour organiser les tribunaux chargés de distribuer la justice aux peuples, il n'a jamais paru d'affaires où un député du souverain, qu'on a généralement appellé ministère public, n'ait fait entendre sa voix.

Ses fonctions sont de résumer les raisons des parties, de les approuver, ou de les combattre; enfin, de faire observer aux juges en quoi il importe à la société qu'ils rendent un jugement; il conclut, à la fois, pour les parties et pour l'état.

Cette forme essentielle, suivie dans les plus petites affaires des plus petits particuliers, seroit-elle négligée dans une cause sur laquelle toute l'Europe a les yeux ouverts, et du ju-

gement de laquelle dépendent, à jamais, la fortune & la réputation de la première des nations ?

Le tribunal, prêt à juger, ne désapprouvera certainement pas qu'un particulier obscure se présente devant lui, pour y exercer les fonctions du ministère public ; et que, faute d'avoir choisi quelqu'un plus digne de remplir ce poste important, il se présente pour y suppléer, et croit, par cet effort, donner à sa patrie une grande preuve de son attachement.

Le ministère public ne jettera qu'un coup-d'œil rapide sur les différentes parties de l'accusation, qui sont plutôt des incidens du procès, que le fond du procès même.

Je ne discuterai point l'inviolabilité. On a répondu à ceux des accusateurs-juges qui l'ont attaquée par les règles de la raison, que cette inviolabilité étoit un des malheurs attachés à la monarchie ; qu'il falloit, ou renoncer à ce gouvernement, ou y tolérer ce défaut ; que les loix en avoient affoibli, autant qu'il avoit été en leur pouvoir, les conséquences fâcheuses ; mais qu'elles n'avoient pas pu détruire toutes celles que l'imagination pouvoit se forger.

Les représentans du peuple ont trouvé la monarchie préférable à tout autre gouvenement ;

ils en ont connu le foible; ils ont cependant prononcé que la France seroit une monarchie. Ils ont voulu accorder à un homme un privilége qui n'est pas fait pour un homme; ils ont déclaré le roi inviolable; il l'étoit donc dans toutes ses actions; ses crimes n'étoient du ressort d'aucun des tribunaux. Je ne dirai pas qu'il étoit au-dessus de la loi; mais, dans aucuns cas, il n'étoit sujet à la loi; et ce mot inviolable n'est susceptible d'aucune interprétation.

Je n'ai parlé de cette question, que pour dire qu'elle n'en est plus une : les représentans du souverain ont décidé; il ne reste plus qu'à obéir. Observons, cependant, que les mêmes représentans du souverain, ne voulant point laisser croire qu'ils pouvoient usurper des droits, dont ils ne sont que les dépositaires, ont décrété, avec éclat, qu'aucunes de leurs décisions n'acquerreroient force de loi, qu'autant qu'elles seroient revêtues de la sanction du peuple souverain; et, cependant, ils sont au moment de prononcer un jugement, avant d'avoir soumis à la sanction du peuple l'abrogation de la loi de l'inviolabilité.

Mais je prends le silence du peuple pour une

sanction tacite, et j'arrive aux faits principaux de l'accusation.

D'abord, je suis frappé de trouver, dans cet acte, des faits antérieurs à la révolution.

La haîne et la bassesse se rapprochent-elles assez pour devenir uniformes dans leur conduite? Les courtisans louoient les rois sur leurs vertus, dès leur berceau; des républicains voudroient-ils les imiter, en les blâmant des vices de leur enfance? N'oublions pas que nous avons tous cru la révolution nécessaire, parce que le gouvernement françois manquoit de bases; qu'il n'avoit, pour toute règle, que la volonté d'un homme; n'oublions pas que cette vérité a été solemnellement reconnue par Louis XVI, si intéressé à la combattre; que lui seul a voulu l'établir; et que, pour y parvenir, il a eu à renverser la partie de la nation que l'on croyoit la plus forte, parce qu'elle paroissoit la plus élevée

Louis XVI a donc convoqué les états-généraux; il les a convoqués dans la forme désirée par le peuple; rien n'a été capable de le changer sur ce point : il n'a jamais voulu ajouter foi aux terribles prophéties qu'on lui fit alors, qu'il voit se réaliser depuis trois ans, et dont, dans ce jour, peut-être, il éprouvera l'accomplis-

sement. Eloignons cette idée ! La justice est la la première vertu des citoyens ; les gouvernemens libres ne se soutiennent que par elle ; ne désespérons pas de son triomphe.

Les griefs qui suivent cette première accusation, ne méritent guères d'avantage la peine d'être examinés ; ils tombent sur sa conduite dans le commencement des états-généraux, et pendant la tenue de l'assemblée constituante.

Vous lui reprochez sa déclaration du 20 juin ! Mais, la fermentation des esprits ne devoit-elle pas alors lui donner des inquiétudes sur le sort de snn peuple ? S'il se flattoit d'empêcher les troubles et d'établir la liberté, devons-nous lui faire un crime de cette erreur ? ne lui étoit-il pas permis de croire, dans son palais, qu'il nous accordoit une liberté aussi étendue que nous pouvions la supporter ? Si Caton, libre depuis sa naissance, déclaroit, en se donnant la mort, n'être plus dans l'âge où il pût se faire à l'esclavage, le peuple françois, esclave depuis si long-temps, étoit-il dans l'âge de supporter si-tôt une liberté indéfinie ? J'aurois trop d'avantage à interpeller ici la nation. Dans les malheurs qu'elle éprouve aujourd'hui, elle me répondroit unanimement : *Plût à Dieu que la déclaration du 20 juin eût*

été suivie ! J'attendrai donc, à lui faire cette question, qu'elle ait eu le temps de réparer ses malheurs ; j'attendrai donc qu'elle soit dans la position fortunée dont elle est digne, et je souhaite qu'alors elle me réponde par une acclamation négative.

A ce premier chef d'accusation en succède un autre, sur lequel je pourrois encore garder le silence; car je ne vois pas où est le crime d'un roi dont le palais est attaqué; qui loin de faire une défense, ne se permet pas même de la projetter, et qui se rend, sur-le-champ, aux vœux de son peuple. Ce vœu étoit de le constituer prisonnier.

Si je le suis dans le temps des travaux de la constitution, je le vois toujours prévenant les désirs du peuple. Vous lui reprochez des intrigues pour faire faire la constitution à son gré; j'y consens, et je dis : le roi étoit partie dans la constitution; ne lui étoit-il pas aussi permis qu'à un député, d'avoir son opinion particulière ? et ne pouvoit-il pas, comme lui, employer aussi des moyens pour les faire adopter ?

Vous joignez à ce reproche celui d'avoir cherché à mettre dans ses intérêts Lafayette et Mirabeau : oubliez-vous donc que dans cet

instant, le citoyen qui n'étoit pas enthousiaste de leurs vertus, étoit un criminel d'état; que Lafayette étoit le protecteur de la liberté; que Mirabeau en étoit l'auteur; et qu'à ce titre la nation lui a décrété les honneurs de l'apothéose. Seroit-ce un tort de leur avoir donné sa confiance, et d'avoir cherché à mériter la leur? Qu'on dise donc pourquoi le représentant héréditaire de la nation a eu tort de chercher à coopérer à l'intérêt de la nation avec ceux qu'elle avoit cru digne de ses hommages!

Vous l'accusez ensuite d'avoir fui de sa prison, et d'avoir laissé, par écrit, les motifs de sa fuite. L'homme fuit le malheur; on ne lui en a jamais fait un crime. Vos prédécesseurs lui ont fait le même reproche que vous; ils n'ont pas osé prononcer qu'il étoit coupable. Il a subi un premier jugement; pourquoi lui en faire subir un second?

Deux choses inouies! Dans le même moment, on impute à Louis XVI un crime qu'on n'a jamais imputé aux plus vils des scélérats, et il subira deux jugemens pour le même crime. Cette réflexion vous avoit échappée, il me suffit de vous la rappeller.

Si j'étois le défenseur de Louis XVI, j'aurois passé sous silence tout ce qui précède; mais

j'ai pris l'emploi du ministère public ; je veux le remplir au gré du souverain. Trouvez-vous que Louis XVI ne soit pas pleinement justifié des accusations portées contre lui ? je tombe d'accord avec vous. Il est coupable, et de ce qu'il a fait dans son enfance, et de ce qu'il a fait sur le trône ; il est même coupable de s'y être assis, d'avoir occupé la place que ses pères lui avoit transmis. La nation a repris ses droits ; ses représentans ont voulu que Louis XVI fût roi ; la nation l'a voulu d'après eux et avec eux ; le criminel est proclamé par le peuple son représentant perpétuel et héréditaire ; ses crimes sont oubliés ; car je ne parle point ici de cette amnistie générale, qui a pardonné à tant de crimes commis sous le prétexte de la révolution, et qui cependant lui avoient portés autant d'injustice que d'infamie. La nation a reconnu Louis XVI pour roi ; elle lui a accordé des droits ; elle lui a imposé des devoirs. Vous ne l'accusez point d'avoir négligé les premiers, mais d'avoir manqué aux seconds. Continuons donc à examiner quels crimes il a commis, et quelles en sont les preuves.

J'avoue qu'ici j'ai besoin d'indulgence ; le ministère public est sans passion ; si son de-

voir est de justifier l'innocent, il l'eſt aussi d'aider l'accusateur contre le coupable ; personne n'accuse le roi d'avoir négligé les droits que vous lui avez confié. Je me sentirois, moi, disposé à entreprendre cette accusation ; mais la longue suite de ses malheurs, mimpose silence en ce moment ; peut-être dans ce qui me reste à dire, ferois-je taire ma sensibilité, et serois-je le premier à l'accuser de n'avoir pas maintenu, pour le bien du peuple, les droits que le peuple avoit jugé devoir lui être attaché.

La constitution est acceptée ; l'assemblée constituante cède sa place à l'assemblée législative ; à peine celle-ci est-elle établie, que nos yeux n'apperçoivent plus les François régénérés ; on croit voir des constituans d'un nouveau genre ; ce sont des disputes de cérémonial ; Louis XVI n'est plus le roi de la constitution, c'est un rival à qui on dispute le pas ; c'est un homme en place dont on veut affoiblir l'autorité ; on cherche à renverser les bornes sagement établies entre les pouvoirs ; ce n'est plus l'assemblée nationale, ce ne sont plus des législateurs ; le peuple ne voit plus en eux ses représentans ; ils veulent défaire ce qui a été fait ; la constitution se décrie ; l'au-

torité constituée des représentans du peuple, veut détruire l'autorité constituée du représentant héréditaire de ce même peuple. Il faut que le roi change de principes, qu'il dise aujourd'hui le contraire de ce qu'il a dit il y a trois mois ; l'assemblée législative ne veut plus la tolérance; le roi la veut. Elle lui est demandée ; il persiste à la vouloir ; il use du droit que le peuple lui a donné, il en use d'après les principes que le peuple a posés : le voilà criminel ! Les partis se forment, l'affaire du 10 août se prépare ; le roi résiste, par sa vertu seule, aux avilissemens destinés à préparer cette catastrophe ! Elle n'est que différée : enfin le jour arrive ; le palais est attaqué, les autorités se disent sans force, et elles l'étoient, puisqu'elles n'usoient pas des loix : le roi et sa famille cherchent un asyle dans le sein des représentans de la nation ; voilà le crime du 10 août.

Cette journée, qui a fait répandre tant de sang, est-elle un crime ? Punissons les coupables ; mais avant de punir, examinons qu'elles têtes nous devons frapper. Ce ne sera pas celle de Louis XVI. S'il eût donné des ordres pour sa défense, on eût été repréhensible de ne pas y obéir ; mais il n'en a point donné ; il n'a agi et parlé qu'en présence des corps administra-

tifs élus par le peuple ; il n'a pas appellé l'attaque, il n'a pas même donné ordre de la repousser.

Depuis que la convention nationale est assemblée, chacun se dispute l'honneur d'avoir eu plus ou moins de part à cette mémorable journée. Ce ne sont pas seulement les membres de la convention, qui en revendiquent l'honneur ; c'est une rivalité parmi les bons citoyens : chacun se vante de la part qu'il y a eue, et en attend plus ou moins de gloire.

On ne peut donc en accuser Louis XVI ; mais, dit-on, nous n'avons inventé la journée du 10 août, que parce que la conduite du roi nous y forçoit : il trahissoit l'état, et nous avons voulu éviter la trahison. Les puissances étrangères se préparoient à conquérir le royaume ; Louis XVI les avoit attirés. Ici commence la véritable accusation. C'est ici le point important à éclairer. Nous allons découvrir le crime ou l'innocence ; c'est ici la cause ; tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment, n'en est que le préliminaire. Je n'en ai parlé que par devoir, et pour rappeler aux juges les différentes parties de l'accusation qu'ils avoient portée, et sur laquelle ils doivent prononcer.

Je ne suis point en droit d'avertir l'assemblée qu'elle réunit des fonctions jusqu'à présent

incompatibles; qu'elle est à-la-fois juré d'accusation et juré de jugement. Je ne répéterai point ce qu'a dit l'assemblée constituante, pour faire voir combien il seroit dangereux que ces deux fonctions fussent exercées par le même tribunal.

Cette cause est extraordinaire dans tous ses points, et l'axiome, *le salut du peuple est la suprême loi*, répond à tous les défauts de forme qu'on pourroit lui reprocher.

La nation qui condamna Charles Ier, adopta comme vous ce principe; il la conduisit à ses fins; et Charles II, dans toute sa puissance, lorsqu'il put déployer la rigueur de sa justice, s'en servit aussi contre la nation entière. Ce monarque ne fit périr personne, que pour le salut du peuple; la raison de ses vengeances, de ses usurpations, de son despotisme, fut le salut du peuple; il ne faisoit rien pour lui; absolument dépouillé de l'homme, il ne se disoit plus touché que du salut de son peuple. L'Angleterre se vit inondée de son propre sang, pour le bien de ceux qui devoient survivre aux malheureuses victimes de ce principe.

Qu'il est dangereux, pour les républicains, d'employer les armes des despotes! Mais, ces réflexions ne vous ont pas échappées. Examinons donc ensemble comment vous allez remplir vos fonctions de juré de jugement.

N'oublions pas que, pour condamner un accusé, il faut que *la preuve soit plus claire que le jour.* N'oublions pas que le juré n'a été établi que pour donner plus d'activité à ce principe. Quand je suis juri, il faut que mon esprit soit éclairé par une lumière éclatante, produite à-la-fois, et par les preuves juridiques, et par la connoissance de l'homme; enfin par un ensemble qui ne me laisse aucun doute sur l'innocence ou sur le crime.

J'examine donc Louis XVI dans cette ensemble, et je dis : voyons les preuves à l'appui de l'accusation ; faisons plus, voyons si, en découvrant l'opinion particulière de l'homme, cette connoissance ne fortifiera point la preuve juridique, et si nous ne pourrons pas regarder Louis comme convaincu d'avoir commis le crime qu'il a cru de son intérêt de commettre.

Nous lui reprochons d'avoir appelé les ennemis de la France, et de n'avoir point pourvu à la défense du pays : mais toutes les correspondances politiques, aussitôt leur arrivée, toutes les dispositions militaires ont été soumises à l'examen des comités formés de membres de cette assemblée, possédant sa confiance, chargés par elle de l'instruire des différens partis à prendre, ou des différens partis pris ; de

surveiller les ministres ; de dénoncer leur conduite, si seulement elle leur paroissoit équivoque.

Ce devoir a-t-il été rempli ? S'il l'a été, il ne s'est rien fait, en Europe, que vous ne l'ayiez su à temps, et les dispositions militaires ont dû être la conséquence des nouvelles politiques. Si ce devoir n'a pas été rempli, il faut en accuser vos comités : les ministres en pays étrangers, les officiers des armées étoient choisis parmi les gens que vous indiquiez ; et vous indiquiez ceux dont l'intérêt personnel vous paroissoit le plus étroitement lié à ce que vous appeliez l'intérêt général.

L'homme le plus habile ; le citoyen le plus accompli ; un héros, si quelqu'un méritoit ce nom, n'étoit employé que par votre suffrage : aviez-vous, sur son patriotisme, le plus léger soupçon, il étoit exclu des affaires politiques et militaires,

J'oserois avancer, sans crainte de me tromper, que le roi ne connoissoit aucun de ceux qu'il a promus aux différentes places. Les agens, soit au dehors, soit au dedans, ont toujours été choisis d'après la renommée et la confiance de la nation.

Vous croyez aujourd'hui avoir des preuves

que vous vous êtes trompés dans vos jugemens ; je demande alors qui est coupable , ou de vous qui reconnoissez vous être trompés , ou de Louis qui a été trompé par vous ?

Louis , depuis le commencement de la révolution , a toujours été soumis à l'influence de l'opinion publique ; et si les bons citoyens , les témoins de ce que j'avance , eussent cru qu'il eût pu s'y soustraire, ils chercheroient aujourd'hui un tribunal , pour l'accuser de s'y être trop abandonné ; pour l'accuser d'avoir pris les règles de ses délibérations , dans l'opinion du jour ; pour l'accuser d'avoir écouté la voix des factieux , comme si elle eût été celle de la patrie.

Vous n'oserez pas apparemment lui reprocher cette erreur. S'il étoit quelqu'un assez hardi pour nier ce que j'avance, je lui présenterois la liste des employés, les papiers publics, les décrets de l'assemblée nationale, et ma preuve seroit faite.

Mais , je vois venir ici les sophistes qui, d'après leur intérêt particulier , prouvent ou réfutent également ; ils me disent : la nouvelle constitution avoit tellement changé l'état du roi , qu'il devoit en être mécontent. Le vague de ce reproche ne l'affoiblit point à mes yeux.

Je vais, comme vous, soupçonner Louis d'avoir voulu renverser la constitution, parce qu'il avoit intérêt à la renverser ; ce soupçon me tient lieu de preuves, et si j'en désirois, je dirois : Louis étoit gardé par nous ; aucune des forces de l'état n'etoit à sa disposition. Toute sa ressource étoit donc dans des menées secrètes avec les puissances étrangères. Il a feint de vouloir les repousser, tandis qu'au contraire il les appeloit à son secours. Ces puissances ont pénétré en France : Louis seul est auteur de cette trame, puisque seul il avoit intérêt qu'elle réussît.

La vérité m'arrête ; la vérité, dont je suis témoin, détruit mes soupçons. Les forces étrangères ont pénétré en France avec succès, je l'avoue ; mais elles s'en sont retirées aussitôt. Vous vous êtes présentés dans leur pays ; par-tout elles ont eu les honneurs de la victoire ; mais vous en avez retiré les avantages. Pourquoi ? Parce que la victoire est due au courage, à la discipline, à la capacité ; la conservation du pays, au nombre, et ce nombre manquoit à vos ennemis. Et delà je concluds que les puissances ennemies n'étoient pas disposées à attaquer votre pays, puisqu'elles n'étoient pas assez nombreuses

pour

pour conserver le leur. Je conclus que si elles étoient venues, à la prière de Louis, envahir la France, elles auroient été escortées, ou plutôt, elles n'auroient pas eu besoin de l'être du nombre innombrable d'ennemis qu'elles avoient à renverser pour conquérir; du plus grand nombre encore qu'elles avoient à soumettre, pour se maintenir dans leurs conquêtes.

Mais loin d'être en état d'attaquer, elles n'ont pas été en force suffisante pour préserver leur propre pays d'un envahissement: donc Louis ne les avoit pas appellés; et s'il étoit digne de lui de répéter les paroles de ce régent, qu'on croyoit capable de tous les crimes, parce qu'il se vantoit de tous ses vices, il vous diroit ce que celui-ci dit à ceux qui l'accusoient d'avoir voulu empoisonner Louis XV enfant: *La preuve que je ne l'ai pas voulu, c'est que je ne l'ai pas fait.* La preuve que je n'ai pas voulu faire conquérir le royaume, c'est qu'il n'a pas été conquis.

Je ne me dissimule point la force de l'argument, qui porte sur le roi mécontent de la constitution; mais plus j'y pense, plus je m'en trouve moi-même et mes concitoyens humiliés.

Quoi ! cette assemblée constituante méritoit donc bien peu notre estime : elle avoit voulu nous conserver un roi, dont l'intérêt étoit de détruire cette même nation, qui l'avoit revêtu de tous ses pouvoirs et de toute son autorité. Mais l'assemblée législative, qui a fait serment avec tant d'appareil à cette même constitution, est donc bien criminelle d'avoir maintenu la nation, dont elle acceptoit les pouvoirs, dans une erreur aussi funeste !

L'assemblée constituante, et l'assemblée législative ont commis un crime de lèze-nation. Aucune des deux n'est acusée : Louis seul l'est; parce que l'on soupçonne qu'il haïssoit la constitution, et que ne lui connoissant d'autres moyens de la renverser, que d'appeller des forces étrangères en France, il est prouvé par cela seul qu'il les a appellées.

Rappellons un moment l'idée que nous avions des rois avant la révolution ; ne nous les représentions-nous pas beaucoup plus comme hommes, que comme rois? Plus conduits dans toutes leurs actions par les passions de l'homme, que par les vues du monarque, n'allions-nous pas jusqu'à croire, qu'ils surpassoient les autres hommes en foiblesse; qu'ils se laissoient dominer jusques dans leurs plus précieux intérêts personnels.

C'est une réflexion de M. de Condorcet: dans l'éloge d'un premier médecin, il fait voir que l'intrigue conduisoit presque toujours à une place, dont la vie des rois devoit dépendre; et c'est là son texte pour les justifier des mauvais choix de leurs ministres.

La satisfaction des rois passe toujours avant leur utilité; et rien de ce qui ne leur est pas agréable, ne leur est nécessaire.

Louis XVI a-t-il cru qu'il fût de son intérêt de renverser la constitution par les puissances étrangères? Pour vouloir y réussir, il eût fallu que les agens de toute cette affaire fussent de son choix; qu'ils lui fussent agréables; qu'il ne pût se trouver humilié de leur devoir de la reconnoissance; qu'il ne craignît pas de perdre encore plus de son autorité, en paroissant la recouvrer par eux, que la constitution elle-même ne lui en avoit ôté.

Enfin, si Louis se flattoit que l'usage de la constitution la modifieroit, dans les points qui lui étoient désagréables, et qu'après une expérience de six ans de la part du peuple, et six ans de souffrances de la part du roi, les choses se rétabliroient plus à son gré; si nous devons croire tout cela, et par la connoissance personnelle que nous avons de

Louis XVI, et par la connoissance que nous avons de ce qui l'entoure, et qui a le plus d'influence sur les délibérations, croirons-nous aussi qu'il a appellé les étrangers dans le royaume ? Non, assurément.

Expliquons donc quels ont été les agens françois qui ont tenté de soulever les puissances étrangères contre la France. A défaut de preuves juridiques, rassemblons des présomptions. Si le crime de Louis peut être présumé, qu'un chacun de nous le regarde comme prouvé.

Et d'abord si nous remontons au commencement de la révolution, nous verrons le premier auteur du soulèvement des princes étrangers contre nous, être ce même homme qui, porté aux places administratives de l'état, par les gens que les rois regardoient alors comme peuple, et que le peuple appelloit la bonne compagnie, en fut long-temps repoussé par le roi.

Louis voyoit en lui l'assassin de la Chalotais, un dissipateur, un magistrat à bonnes fortunes : Louis le jugeoit comme nous, mieux que nous peut-être ; puisque né plus austère, il est absolument insensible à ce que nous appellons agrément.

Le cri public, car j'appellerai de ce nom la voix de ce qui nous entoure, ce cri public est le même pour les rois et pour les peuples ; et rien ne se ressemble autant dans la manière d'être séduit et trompé ; le cri public, dis-je, appella Calonne au ministère. Le roi, depuis qu'il étoit sur le trône, s'y étoit toujours rendu. Calonne fut à la tête des finances : l'intrigant parla du bonheur du peuple, de consulter le peuple. Louis revint de ses préventions contre le ministre. La confiance succéda à la répugnance naturelle : Calonne la maintint : il intéressoit l'amour-propre du roi à des projets, qui devoient faire le bien du peuple. Le courtisan persuadoit au monarque, que ces idées de bien public étoient venues à lui seul ; que son ministre n'en étoit, pour ainsi dire, que le rédacteur.

Les ordres, les grands, tout s'élève contre le ministre ; on l'attaque ; le roi se croit attaqué : le peuple est appellé à sa propre défense. Le roi assure son ministre de son appui, de sa confiance, de son amitié : il dit vrai ; et cependant une intrigue de cour renverse, du jour au lendemain, et le ministre et ses projets.

Calonne perd sa place : ce n'est pas assez ; l'intrigue d'un sot l'a renversé : cette même

intrigue le persécute. Le roi retire à Calonne les marques de ses bontés : persécuté par le monarque, son ami, il est obligé de fuir loin de sa domination : on lui reproche tous les crimes ; on n'en prouve aucun. Une seule nuit a fait perdre au monarque ses sentimens d'amitié ; il a repris ceux de la haîne.

Calonne se retire chez nos rivaux ; sa douleur s'exhale ; il veut encore régenter Louis ; il lui donne des leçons publiques. Louis en est humilié : mais Calonne est dans le pays de la liberté ; il est à l'abri de toute vengeance.

L'assemblée nationale s'ouvre avec fracas ; Calonne l'avoit prédit ; son maître n'avoit pas voulu profiter de ses leçons : il va sonner le tocsin chez toutes les puissauces de l'Europe : il leur dit : « *j'ai averti le monarque françois ; je lui ai prophétisé son sort ; il ne m'a pas écouté. C'est à vous que je viens annoncer la même vérité. Armez-vous contre le peuple françois ; armez-vous contre le roi lui-même, qui a porté la nation à donner un pareil scandale à l'Europe. Perdez le peuple ; perdez son roi ; conservez sa couronne : tel est aujourd'hui votre intérêt.* »

On n'accusera pas Louis d'avoir dicté ce discours, d'avoir approuvé cette conduite :

elle blessoit également, et son amour-propre et sa sûreté; aussi a-t-il traversé toutes les négociations de Calonne dans les différens cabinets de l'Europe; et j'avance avec certitude, que si les représentans du peuple françois ne se fussent point occupés de porter leur révolution en Europe, l'Europe seroit restée sur la défensive. Chaque souverain eût continué à croire son trône inébranlable; vous seuls les avez mis en mouvement; vous seuls avez donné raison à Calonne sur Louis; et si une contre-révolution eût pu s'opérer; si Louis eût pu y survivre, c'étoit pour y traîner sa vie dans les fers de Calonne; sa prépondérance dans l'état étoit inévitable.

Vous savez combien les rois ont peine à soutenir la vue des gens qu'ils ont maltraités; jugez quels malheurs de se trouver obligé d'obéir à une de leurs victimes. Un homme, né roi, forcé d'être reconnoissant envers son ennemi, forcé à lui être soumis, c'est certainement le dernier des supplices.

Il y a plus; je vois dans l'espèce actuelle les personnes dans lesquelles vous croyez que Louis a mis sa confiance, et qui sont inséparables de lui; je les vois de tout temps ennemies de Calonne; et vous voulez qu'elles

cherchassent à devenir ses sujets! Non; la mort, j'en réponds, leur eût paru préférable à un pareil état. Le roi ne vouloit point les succès de Calonne, je l'affirme.

Qui marche ensuite dans les agitateurs des puissances étrangères ? un prince du sang, un parent du roi, c'est-à-dire, un homme d'une caste que les rois ont toujours craint, et qu'ils se font fait un principe d'éloigner des affaires.

A ce désavantage de naissance, le prince de Condé en joignoit un autre : ambitieux par tempéramment, il avoit intrigué dans l'ancienne cour, que celle-ci a toujours regardé comme son ennemie, et dont elle a traité les membres encore avec plus de haîne que de mépris. La disgrace avoit paru s'attacher particulièrement au prince de Condé; on lui reprochoit, d'une manière sensible, les bassesses de l'ambitieux, et cependant sa conduite actuelle, qu'aucun philosophe, qu'aucun héros ne désavoueroit; cette conduite, qui lui mérite l'estime de l'Europe, l'attachement et la confiance d'un parti, l'eût, avec les succès des puissances étrangères, élevé à la hauteur où ses bassesses de courtisan n'avoient pas pu le placer.

On sait que la générosité de ce prince ne s'étend pas jusqu'à pardonner des injures, sur-

tout celles qui, marquées par une intention suivie, étoient pour ainsi dire tournées en habitude. Comment se résoudre à la reconnoissance vis-à-vis de lui ? Comment se soumettre à son autorité ?

Oui, si les troupes étrangères eussent opéré la contre-révolution, le roi et la reine eussent été soumis à ceux qui en avoient été les agens, vous n'en doutez pas : si, chose impossible, sur-tout aux gens foibles, ils se fussent refusé à cette soumission, l'ingratitude, aidée des moyens des chefs de parti, eût bientôt occasionné une seconde révolution, aussi fâcheuse à la famille royale, que celle-ci. Cette seconde révolution eût eu pour agent la noblesse et les propriétaires, le clergé et sa suite; pour chefs, les Calonne, les Condé, les frères même du roi.

N'en doutons pas, le roi a eu des complaisances pour ses frères aux dépens de son peuple : mais il les a toujours repoussés des affaires avec morgue; l'autorité n'aime point ce qui peut facilement rivaliser avec elle. Louis XVI n'a jamais perdu de vue dans sa conduite, le mot de son grand-père; il voyoit les trois frères réunis, et disoit en montrant l'aîné : *voilà le maître*; puis, en montrant les cadets :

voici les valets. Si quelques circonstances les a fait paroître au conseil, le roi et la reine attendoient avec impatience l'instant favorable de les en éloigner. L'aîné, sur-tout, avoit excité leur méfiance ; cet air prude, ce ton pédant, leur parroisoit être le masque d'un ambitieux ; les entours de *Monsieur* étoient, par cette qualité seule, dans une espèce de disgrace ; et si le roi l'emmena dans sa fuite, il n'y a pas un courtisan qui ne vous assure que la méfiance, plus qu'aucun autre motif, l'avoit immiscé dans cette affaire.

Son désir connu d'être déclaré régent, les intrigues des tuileries pour l'en empêcher, le succès qu'elles ont eu, n'a pas dû changer les sentimens réciproques des deux fréres. Si la couronne devoit encore orner la tête de Louis XVI, qu'elle y parut placée par la main de ses frères, il faudroit que le monarque changeât de manière d'être avec eux : qu'il abjurât de force, et les principes et les préjugés de l'enfance. Répondez-moi, croyez-vous encore que Louis ait dirigé la conduite de ses frères ? mais hâtons-nous d'arriver au jugement, et avant de conclure, examinons comment vous pouvez exercer votre fonction de juri.

Le juré est un établissement ancien, et, pour

ainsi dire, le premier tribunal naturel, connu chez les nations. Les Anglois, conservateurs de l'antique, l'ont perfectionné; il est, dans leur état, le bouclier de l'homme et du citoyen. Nous, François, plutôt singes qu'imitateurs, nous avons appliqué cet usage à notre moderne constitution, dont le principe est de confondre tous les états, pour les réunir dans celui d'homme.

Le peuple anglois, au contraire, admet des distinctions sociales; il ne tire point ses droits de ceux de l'homme; mais toujours des droits de l'Anglois. Ce peuple a donc réglé son juri, non d'après ce qu'est l'homme, en sortant des mains de la nature, mais d'après ce qu'il est, suivant les loix de la société.

Le citoyen anglois, ou ce qui est la même chose, le sujet du roi d'Angleterre, est-il, dans le gouvernement, le pair ou l'égal d'un autre? il devient son juge, parce que l'égal connoît les devoirs et les vices attachés à la profession de son égal; l'habitude caractéristique qu'elle donne à l'homme; ce que les préjugés approuvent ou blâment dans tel état de la société; c'est par-là qu'ils distinguent ce qui est véritablement crime, de ce qui n'est que manière particulière de voir; et cela est si vrai, que

le juré rassemblé, en Angleterre, pour juger un étranger, est composé, tant qu'on le peut, des gens de sa nation, dont la profession est plus assimilée à celle de l'accusé.

Pourquoi cela ? C'est qu'il importe au moins autant à la société de sauver l'innocence, que de punir le crime; que le crime tient plus souvent à nos préjugés et à nos habitudes, qu'à notre nature : qu'ainsi, l'homme nourri dans les mêmes préjugés, dans les mêmes habitudes que l'accusé, aidé des preuves du procès, est plus à portée qu'un autre de prononcer s'il est coupable ou non.

L'austère Spartiate, arrivant à Athènes, et ne connoissant Socrate que par différens extraits de ses discours, l'eût peut-être déclaré coupable; mais l'Athénien, qui l'avoit suivi dans son école, dans sa vie privée, dans ses devoirs et dans ses plaisirs, étoit un scélérat, en le condamnant. L'étranger, à Paris, juré de jugement dans le procès de Cartouche, et qui n'auroit connu de lui, par la rumeur publique, que l'homme allant chez un marchand de Paris, pour lui rendre son fils, sollicitant une place de voleur, pouvoit, frappé de ce trait unique, ne pas l'être autant des preuves qui constatoient ses autres crimes. Le juré des deux

exemples eût pu, sans reproches, condamner un innocent, absoudre un coupable; mais le juri, qui eût eu l'habitude de l'une et de l'autre, n'eût pu, de bonne foi, absoudre le dernier, et condamner le premier.

Or, dans l'espèce actuelle, personne de vous n'a été de la condition des rois. Disons plus: vous vouliez approcher de leurs personnes, et les usages vous en éloignoient. Cependant, vous voulez aujourd'hui conclure de l'intérêt que vous supposez au crime qui a été commis, sans penser que vous n'avez jamais été de la profession de l'accusé; que vous n'avez aucune idée de ce qu'il croit être son intérêt; vous lui faites un intérêt d'après votre opinion, et vous en concluez son crime.

La preuve morale, le flambeau de votre conscience, se composent des preuves produites contre l'accusé; et de la réunion des présomptions, vous n'avez aucunes preuves. J'ai détruit les présomptions: je fais plus, j'en établis qui indiquent l'innocence.

Louis n'a pas voulu renverser la constitution par les armes ennemies; il lui étoit plus avantageux de la renverser lui-même avec ses forces particulières, c'est-à-dire, par la volonté de son peuple, par celle de ses représentans,

par les événemens malheureux, qui étoient la suite de son admission. Il ne falloit qu'attendre et souffrir (et Louis doit être regardé comme maître dans cet art), pour reprendre un sceptre suffisant à ses vues, le remettre à sa postérité bien assuré, sans devoir, à personne, un instant de reconnoissance. Le roi et la reine remontoient sur le trône, glorieux de leur blessure passée, et n'en devant la guérison qu'à eux seuls; leurs mains pouvoient encore fermer les plaies des sujets fidèles: cette couduite leur soumettoit tout.

La reine enfin, puisqu'il a fallu la nommer, ne pouvoit avoir une opinion différente, et l'on connoît assez ce qu'elle peut sur le cœur de Louis. Livrez aujourd'hui cette femme, si malheureuse, au tribunal des émigrés, et vous vous l'y verrez bientôt condamnée, pour n'avoir pas mérité de l'être par vous. Mais, non: cette partie du peuple françois, à la vue des malheurs de la fille des Césars, oublieroit les siens propres : elle ne penseroit point à les lui reprocher; elle verroit, dans sa conduite passée, des fautes de négligence et de légereté, qu'on remarque dans les héros, auxquels l'énergie qu'ils déployent dans les grandes circonstances, rend bientôt leur premier éclat.

Nous avons éloigné de la cause toute l'accusation, dont la fausseté ou l'injustice sont prouvées; nous l'avons réduite au seul point qui, avant l'examen, ait pu présenter une apparence de vérité; nous y avons créé des présomptions nouvelles contre l'accusé, ce qu'avant nous personne n'avoit tenté.

Nous avons dit : *je crois le fait, je n'y vois point de preuve ; mais je le crois.* Nous avons discuté les motifs de cette croyance, et nous les avons réfutés avec succès.

N'oublions jamais que Louis XVI a convoqué les états-généraux, qui ont créé l'assemblée constituante ; qu'elle a produit l'assemblée législative, d'où est sortie la convention, à laquelle je propose de conclure que,

La nation françoise déclarera à Louis, qu'elle a trouvé un gouvernement préférable à la monarchie, et qu'elle l'adopte ; qu'il peut jouir, dès-à-présent, de la liberté de citoyen, dans tel lieu de la France qu'il lui plaira, et qu'une fois la république françoise reconnue par les différentes puissances de l'Europe, leurs armées éloignées des frontières, et la France remise dans son état de paix, il lui sera libre de se fixer, lui et sa famille, dans tel lieu du monde qu'il jugera convenable : qu'il lui sera fait un trai-

tement viager, d'un revenu égal à la valeur de ses domaines; que la dot de sa femme lui sera restituée, et que son fils jouira, aussi viagèrement, de la moitié des revenus de son père.

Voilà, citoyens, le moyen de préparer l'établissement de la république par un acte de vertu. Eloignez de vous toute idée de sang, et quand vous propagez la lumière, ne donnez plus d'exemples d'une barbarie inutile.

A PARIS, *chez les Marchands de nouveautés.*